

## **VD\_OMNI GE.2004.0014 vom 24. Juni 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0014)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0014 du 24 juin 2004

IT: VD\_OMNI GE.2004.0014 del 24 giugno 2004

### **Regeste**

c/ Municipalité de Lausanne | Fonctionnaire communal occupant un poste de cadre, mais ne travaillant plus depuis quatre ans après avoir refusé un déplacement dans un autre service (mesure prise par la municipalité mais annulée par le TA). Renvoi pour justes motifs décidé par la municipalité. Recours rejeté, le cas correspondant à la situation visée par l'article 70 RPAC et ne pouvant pas être considéré comme violant le principe de proportionnalité (le recours à des mesures moins graves a été tenté sans succès). La décision attaquée résiste aux griefs formulés à son endroit, et doit être confirmée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utiles et selon les formes légales par le destinataire de la décision de renvoi attaquée, le recours est recevable à la forme. En substance, l'objet du litige est de déterminer si le renvoi de la recourante est, indépendamment des torts imputables éventuellement aux uns ou aux autres, la seule mesure désormais susceptible de permettre un fonctionnement normal d'un service de l'administration communale (position de la municipalité) ou si cette situation est imputable entièrement au comportement du chef du service dont dépendait l'intéressée, coupable de mobbing, et ne peut donc justifier une mesure de licenciement (position de la recourante, à laquelle le Tribunal administratif paraît avoir adhéré sans autre dans son arrêt du 24 novembre 2000).

#### **E. 2**

Conformément à l'article 70 RPAC, la municipalité peut licencier un fonctionnaire pour de justes motifs, avec un préavis de trois mois, sauf si la nature des motifs exige un départ immédiat. Constituent de justes motifs, notamment « ...toutes circonstances qui rendent le maintien en fonction préjudiciable à la bonne marche ou à la réputation de l'administration... ». Définis ainsi en termes généraux, les justes motifs de renvoi de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat peuvent - contrairement à la procédure révocatoire fondée sur une faute de service dont la gravité objective doit justifier la sanction - procéder de toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite des rapports de services, même en l'absence de faute; de toute nature, ils peuvent relever d'événements ou de circonstances que l'intéressé ne pouvait éviter, ou au contraire d'activités, de comportements ou de situations qui lui sont imputables (P. Hänni, La fin des rapports de service en droit public, RDAF 1995, p. 407 ss., spéc. 421 ss.; Moor, Droit administratif, vol. 3 ad chiffres 5425 et 5426; Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, ad chiffres 3155 ss., spéc. 3177 ss.; T. Poledna, Diziplinarische und administrative Entlassung von Beamten. Vom Sinn und Unsinn einer Unterscheidung, ZBl 1995 p. 49 ss.).

3. En l'espèce, il ne fait pas de doute pour le tribunal que l'on se trouve dans une situation tombant sous le coup de la clause générale contenue à l'al. 2 de l'art. 70 RPAC.

Le tribunal ne peut en effet que constater que la recourante ne fournit plus ses prestations de travail à l'administration communale lausannoise depuis plus de quatre ans, même si elle a reçu son salaire jusqu'à la fin de 2003, ce qui n'est évidemment pas une situation normale ni acceptable. Indépendamment de la question des torts respectifs des uns et des autres quant à un tel état de fait, on doit aussi constater qu'une reprise du travail de l'intéressée dans son service est exclue, en raison des rapports qu'elle entretient avec la hiérarchie, qui paraît d'ailleurs soutenue dans ce conflit par une partie importante du personnel (voir la lettre de lecteur envoyée par 23 collaborateurs du Service de la circulation au quotidien 24 Heures, publiée le 14 décembre 2000). De par sa fonction d'adjointe, la recourante doit nécessairement collaborer étroitement avec le chef de service de même qu'avec le conseiller municipal responsable du dicastère, voire également la municipalité. Or les conditions d'une telle collaboration ne sont manifestement plus réalisées. Comme le Tribunal fédéral lui-même a eu l'occasion de le constater dans son arrêt du 9 juillet 2002, lorsque dans une administration les relations personnelles entre les cadres sont à ce point mauvaises que des plaintes pénales sont déposées de part et d'autre, le fonctionnement du service ne peut qu'en être gravement et irrémédiablement perturbé. Même si la recourante n'est pas l'unique responsable de cet état de fait, il reste certain qu'elle y a contribué, notamment en prenant l'initiative de saisir le juge pénal pour obtenir la condamnation de ses supérieurs (cela s'était d'ailleurs déjà produit au début des années 1990, avant même qu'elle ne soit transférée au Service de la circulation). Il est vrai que la tension était apparemment à son comble à la suite de la dénonciation effectuée par la recourante et qui a effectivement abouti à la prise de sanctions, pénales et administratives. Mais, s'il est normal qu'une personne occupant des responsabilités de cadre dans une administration signale à l'autorité politique des comportements irréguliers voire illégaux des responsables de son service, et si on doit attendre dans un tel cas de l'autorité municipale qu'elle ne permette pas que l'intéressée soit victime de représailles de la part des dénoncés, cette même municipalité ne pouvait pas non plus assister sans réagir à une véritable guerre interne se traduisant par des plaintes pénales entre des collaborateurs qui doivent par la force des choses travailler étroitement ensemble. Dans de telles circonstances, la seule solution raisonnable était de séparer les intéressés. C'est ce que la municipalité a tenté de faire en 2000 en recourant à une mesure expressément prévue par le RPAC, soit le déplacement de la recourante. Mais celui-ci a été - et est toujours - obstinément refusé par l'intéressée elle-même, et il est aujourd'hui exclu parce qu'il a été considéré comme illégal par le Tribunal administratif, dans un arrêt aujourd'hui en force. Même s'il n'est pas convaincu par l'appréciation portée alors par le tribunal, selon laquelle la responsabilité exclusive de la situation incombe au chef de service A. \_\_\_\_\_, le tribunal ne peut pas aujourd'hui remettre en cause un arrêt bénéficiant de l'autorité de la chose jugée (mais il faut rappeler que cette autorité ne s'attache qu'au dispositif de l'arrêt [ATF 123 III 16], et non aux considérants, sauf s'il s'agit d'un arrêt de renvoi dont les considérants contiennent des instructions à l'autorité chargée de rejurer). Face à une situation ainsi irrémédiablement bloquée, dans l'impossibilité de recourir conformément au principe de la proportionnalité à la mesure moins grave du déplacement, on ne voit pas quelle autre issue que le licenciement l'autorité municipale a aujourd'hui à sa disposition, sauf à laisser perdurer une situation inacceptable (soit celle d'un employé recevant son salaire sans travailler). Même si on croit comprendre qu'il s'agit de la solution souhaitée par la recourante et envisagée par le Tribunal administratif en 2000, ni le déplacement ni le renvoi des autres personnes impliquées, notamment de A. \_\_\_\_\_, n'entrent en ligne de compte. D'une part, la municipalité n'a pas pris de telles mesures, qui

ne font par conséquent pas partie de l'objet du litige dans la présente procédure. D'autre part, il est très peu vraisemblable qu'elles permettraient de rétablir une situation normale, parce que les successeurs des intéressés se trouveraient confrontés aux mêmes difficultés relationnelles dans leur collaboration avec la recourante, maintenue à son poste et d'autant plus portée à l'intransigeance par le succès de sa démarche. Enfin, le respect de l'autonomie communale ne permet pas à l'autorité judiciaire un tel empiétement sur les prérogatives de l'exécutif communal en matière de gestion. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif (voir en dernier lieu GE 01/0126 du 09/04/02), une autorité communale doit disposer de la plus grande liberté d'appréciation pour fixer l'organisation de son administration et créer, modifier ou supprimer les relations de service nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, questions relevant très largement de l'opportunité et échappant par conséquent au contrôle du Tribunal administratif. Celui-ci doit alors observer une très grande retenue dans l'examen de la manière dont l'administration a exercé ses prérogatives et se borner à contrôler que les dispositions prises se tiennent dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité communale et qu'elles apparaissent comme soutenables au regard des comportements des employés ainsi que des circonstances personnelles et des exigences du service. Si des mesures objectivement insoutenables et arbitraires doivent être annulées, le tribunal ne peut en aucun cas préconiser – et encore moins imposer – des mesures relevant de l'organisation d'un service, et par la même de l'autonomie communale (voir par exemple ATF 2P.311/1996 du 29/12/97 qui annule un arrêt cantonal ordonnant un déplacement de fonction en lieu et place d'un licenciement, jugé disproportionné). Restant ainsi dans les limites raisonnables de l'appréciation de la municipalité, correspondant à la situation visée par l'article 70 RPAC, enfin ne pouvant être considéré comme violant le principe de proportionnalité, le recours à des mesures moins graves ayant été tenté sans succès, la décision attaquée résiste aux griefs formulés à son endroit, et doit être confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours. Conformément à la jurisprudence (v. par exemple RDAF 1998 I 58 consid. 3), et s'agissant d'un contentieux concernant la fonction publique communale, les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat. La recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.